**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

---

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

---

**Première chambre**

---

**Audience publique du 19 juin 2025**

**Pourvoi : n° 342/2022/PC du 26/09/2022**

**Affaire : United Bank Of Africa dite UBA SA**
**(Conseils : Cabinet Thomas DINGAMGOTO, Avocats à la Cour)**

**Contre**

**YOUNOUS N'GAMALE HANGUE**
**(Conseils : Cabinet MBAIONDOUM MBAIRAMADJI Pierre, Avocats à la Cour)**

## Arrêt N° 186/2025 du 19 juin 2025

La Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), Première chambre, présidée par Monsieur Mathias NIAMBA, Juge, assisté de Maitre Jean Bosco MONBLE, Greffier, a rendu en son audience publique tenue le 19 juin 2025, l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de :

| | | |
|---|---|---|
| Mesdames | Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, | Présidente |
| | Afiwa-Kindéna HOHOUETO, | Juge |
| Messieurs | Mathias NIAMBA, | Juge rapporteur |
| | Joachim GBILIMOU, | Juge |
| | Ndodinguem Casimir BEASSOUM, | Juge |

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°342/2022/PC du 26 septembre 2022 et formé par le Cabinet Thomas DINGAMGOTO, Avocats au Barreau du Tchad, demeurant Quartier N'Djari, Rue 6420, Porte 1296, BP 1003, N'Djamena, agissant au nom et pour le compte de United Bank For Africa dite UBA SA, ayant son siège social à l'Avenue Charles De Gaulle, BP 1148, N'Djamena, dans la cause qui l'oppose à monsieur YOUNOUS N'GAMALE HANGUE, opérateur économique, demeurant à Sarh au Quartier Tacala, ayant pour conseil le Cabinet MBAIONDOUM MBAIRAMADJI Pierre, Avocat au Barreau du Tchad, demeurant au Quartier Gueldjem, Avenue Negar en face de l'immeuble GDT non loin de PAM, BP 336 Moundou ;

en cassation de l'arrêt n°029/2022 du 27 avril 2022 rendu par la Cour d'appel de Moundou, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière de référé et en dernier ressort ;

Recevons l'appel de UBA SA ;

Le disons mal fondé et le rejetons ;

Confirmons l'ordonnance réfectoire n°120/21 du 30/12/2021 en toutes ses dispositions ;

Mettons les dépens à la charge d'UBA SA. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, qu'en exécution du jugement correctionnel n°126/2020 rendu le 06 octobre 2020 par le Tribunal de grande instance de Kélo, qui déclarait la société AIRTEL civilement responsable des condamnations prononcées contre son agent, Mahamat Ali, monsieur YOUNOUS N'GAMALE HANGUE pratiquait le 15 février 2021 une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la société AIRTEL logés dans les livres de divers établissements financiers de la place dont UBA pour sureté et paiement de la somme de 1.772.000 F CFA ; que reprochant à cette dernière de n'avoir pas donné suite à l'acte de saisie qui lui a été servi, monsieur YOUNOUS N'GAMALE HANGUE l'assignait en paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de grande instance de Moundou, qui par ordonnance n°120/2021 du 31 décembre 2021 faisait partiellement droit à sa demande ; que sur appel de UBA SA, la Cour d'appel de Moundou rendait l'arrêt confirmatif dont pourvoi ;

**Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 38 et 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)**

Attendu que la requérante fait grief à l'arrêt déféré d'avoir violé les dispositions légales visées au moyen, en ce que la cour d'appel l'a condamné au paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts aux motifs qu'elle a manqué à ses

obligations de tiers saisi en gardant le silence après la signification de l'acte de saisie, alors, selon le moyen, qu'elle ne pouvait pas être considérée comme tiers saisi, car elle ne détenait pas de somme d'argent pour le compte de la débitrice au moment de la saisi, mais seulement des dettes envers celle-ci ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé la loi et exposé l'arrêt entrepris à la cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 156 de l'AUPSRVE « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pouvaient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégation ou saisies antérieures. Il doit communiquer copies des pièces justificatives (…) ; qu'au sens dudit article, le tiers saisi susceptible d'être condamné au paiement des causes de la saisie en cas de faute dans la déclaration de ses obligations vis-à-vis du débiteur, est celui qui détient effectivement les fonds appartenant au débiteur au moment de la saisie ;

Attendu en l'espèce pour parvenir à la condamnation de UBA SA au paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts, la cour d'appel soutient « qu'en l'espèce, le silence observé par UBA SA après signification de l'acte d'huissier constitue une violation flagrante des dispositions légales communautaires susvisées, (…) que UBA SA par son refus de répondre a violé allègrement ces dispositions pourtant clairement définies » ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le tiers saisi est au sens de l'article 156 de l'AUPSRVE, celui qui détient effectivement des fonds appartenant au débiteur au moment de la saisie, et qu'en l'espèce, le compte de la société Airtel ouvert dans les livres de la banque UBA SA était débiteur de la somme de 255.791.052 F CFA à la date de la saisie, celle-ci ne peut être condamnée au paiement des causes de la saisie car dépourvue de la qualité de tiers saisi, que c'est donc en violation des textes visés au moyen que la cour d'appel a retenu le contraire, exposant ainsi son arrêt à la cassation ; qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen restant ;

**Sur l'évocation**

Attendu que par acte d'huissier daté du 14 janvier 2022, UBA SA relevait appel de l'ordonnance n°120/2021 rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Moundou dont le dispositif est le suivant :

« Statuons en chambre de conseil en matière de référé et en premier ressort

<u>En la forme</u>

Déclarons recevable l'assignation en paiement des causes de la saisie du sieur YOUNOUS N'GAMALE HANGUE ;

<u>Au fond</u>

L'y disons fondée ;

Condamnons United Bank Of Africa Tchad (UBA) SA à payer au sieur YOUNOUS NGAMALE HANGUE la somme de 1.772.950 F CFA représentant la cause de la saisie à titre principal et la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboutons les surplus de sa demande ;

Disons que notre ordonnance est exécutoire sur minute avant tout enregistrement ;

Mettons les dépens à la charge du requis. » ;

Attendu qu'au soutien de son appel UBA SA fait valoir que prétendant du fait qu'elle aurait manqué à ses obligations de tiers saisi, en gardant le silence, elle a décondamnée par l'ordonnance susvisée d'avoir à payer les causes de la saisie et les dommages-intérêts au saisissant ; qu'elle contexte cependant le bien-fondé de cette ordonnance qui a été rendue en violation des articles 156 et 38 de l'AUPSRVE ; qu'en effet à la date de la saisie, le 15 février 2021, elle n'avait pas la qualité de tiers saisi parce que le compte de la société Airtel ouvert dans ses livres, était débité de la somme de 255.791.052 F CFA ; qu'elle conclut à l'infirmation de l'ordonnance attaquée dès lors qu'au moment de la saisie, elle n'avait pas la qualité de tiers saisi ; qu'elle sollicite enfin, statuant à nouveau que la juridiction d'appel rejette la demande du créancier saisissant comme étant mal fondée ;

Attendu en réponse à l'appel, monsieur YOUNOUS N'GAMALE HANGUE conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée en soutenant que UBA SA à la qualité de tiers saisi parce que la saisie-attribution a été faite entre ses mains ; qu'elle reconnait que le compte de la société Airtel est ouvert dans ses livres, et que le compte est débiteur ;

**Sur la demande en paiement des causes de la saisie**

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié la cassation de l'arrêt attaqué tiré de la violation de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu pour la Cour de céans d'infirmer l'ordonnance attaquée sur ce point ;

**Sur la demande en paiement des dommages-intérêts**

Attendu que monsieur YOUNOUS N'GAMALE HANGUE sollicite la condamnation de UBA SA à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, selon l'article 38 de l'AUPSRVE « les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances, ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout

manquement par eux à ces obligations peut entrainer leur condamnation à verser des dommages et intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiqué une saisie peut légalement et sous les mêmes conditions être condamné au paiement des causes de la saisie sauf son recours contre le débiteur » ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces versées au dossier de la procédure que la saisie a été signifiée à UBA SA mais que celle-ci n'a pu apporter son concours à l'exécution de la décision ; que son silence constitue un obstacle aux procédures en vue de leur exécution ou de conservation des créances ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande tout en précisant que le montant sollicité est exorbitant et qu'il convient de la ramener à un montant raisonnable ; que la somme de 1.000.000 F CFA sera une juste réparation et en conséquence il échet de condamner UBA SA au paiement dudit montant et de débouter YOUNOUS N'GAMALE HANGUE du surplus de sa demande ;

**Sur les dépens**

Attendu que United Bank Of Africa (UBA) SA succombant, sera condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°029/022 du 27 avril 2022 rendu par la Cour d'appel de Moundou ;

Evoquant et statuant au fond :

Infirme l'ordonnance n°120/2021 du 30 décembre 2021 ;

Statuant à nouveau :

Condamne United Bank Of Africa (UBA) SA à payer à monsieur YOUNOUS N'GAMALE HANGUE la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne United Bank Of Africa (UBA) SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé.

**Le Président**

**Le Greffier**